Revue Internationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (Revue-IRSI)
ISSN: 2960-2823
Vol. 4, No. 6, Novembre 2026

De L'intelligibilité théorique et légale à l'inintelligibilité pratique et factuelle de la peine de prison en République démocratique du Congo

Par Pappy KAJABIKA CHABAHANGA[1]

RESUME

La peine de prison occupe une place centrale dans le système pénal en République démocratique du Congo. En théorie elle apparait comme une sanction complète et juridiquement intelligible, encadrée par la constitution, le code pénal, le code de procédure pénale et, depuis 2023, par la une loi spécifique déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire. Elle devrait ainsi assurer plusieurs fonctions notamment sanctionner l'auteur du crime, protéger la société, favoriser l'amendement du condamné et préparer sa réinsertion sociale. Toutefois, l'observation de la réalité carcérale congolaise révèle un profond décalage entre ce construction normative et l'expérience concrète sur le terrain pénitentiaire. Les difficultés liées à la réinsertion des condamnés transforment fréquemment la peine la peine légalement prévue en une expérience dont la logique devient difficilement intelligible au regard des principes de l'Etat droit et de la dignité humaine.

MOTS CLES :

Peine de prison - régime pénitentiaire - intelligibilité théorique - intelligibilité légale- inintelligibilité pratique.

Digital Object Identifier (DOI): https://doi.org/10.5281/zenodo.**24119843**

INTRODUCTION

La peine constitue l'une des manifestions les plus visibles du pouvoir de l'Etat de sanctionner les comportements considérés comme contraires à l'ordre social. Parmi les différentes sanctions pénales, la privation de liberté demeure historiquement l'une des plus importantes. Elle repose sur une idée apparemment simple : une personne reconnue coupable d'une infraction est privée de sa liberté pendant une durée déterminée par la loi pénale.

[1] Ancien du collège Alfajiri, Juriste, Avocat et Chef de travaux à l'Université Officielle de Bukavu (UOB).

Cette simplicité théorique contraste cependant avec la complexité de la réalité carcérale congolaise[2]. La Constitution de la République affirme que « la liberté individuelle est la règle, la détention l'exception »[3]. Elle consacre également l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants[4] et exige que tout détenu bénéficie d'un traitement préservant sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité[5].

La logique constitutionnelle est claire : la privation de liberté ne signifie pas la privation de la dignité. L'individu incarcéré reste titulaire de droits fondamentaux. La peine doit être légalement prononcée, proportionnée et exécutée dans les conditions compatibles avec les exigences fondamentales d'un Etat de droit. Cette conception a été renforcée par l'adoption de la loi N°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire en RD Congo[6]. Cette loi vise notamment à moderniser le cadre juridique pénitentiaire, à renforcer la protection des droits des personnes détenues, à améliorer l'administration pénitentiaire et à favoriser la réinsertion des détenus. Pourtant, les données disponibles montrent une réalité beaucoup plus préoccupante. Les rapports exploités dénotent que les conditions de détention dans toutes les prisons de la République sont infrahumaines et loin, très loin même de favoriser la réinsertion des condamnés, n'offrent pas et ne promettent pas d'offrir une prise en charge conséquente.

Trois ans après l'entrée en vigueur de la loi portant principes fondamentaux du régime pénitentiaire dans le pays, il y lieu de questionner son apport et sa valeur ajoutée dans la prise en charge pénitentiaire.

Ainsi, la question devient : comment expliquer le passage d'une peine de prison juridiquement intelligible, précisément définie et théoriquement protectrice des droits humains, à une expérience carcérale pratiquement, empiriquement et difficilement intelligible au regard de sa finalité légale ?

L'observation faite sur le terrain pénitentiaire montre que le problème pénitentiaire congolais ne réside pas seulement dans l'existence de mauvaises conditions matérielles de détention. Il résulte surtout d'une rupture entre la norme juridique et son effectivité. Autrement dit, le droit pénitentiaire congolais construit une prison juridiquement rationnelle, alors que la pratique

[2] VISION SOCIALE asbl, Rapport de monitoring des conditions carcérales dans les prisons du Nord et Sud-Kivu, Bukavu, décembre 2025, p. 45.

[3] Article 17.1 de la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour.

[4] Article 17.5 de la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour.

[5]Article 18.5 de la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour.

[6] Cette loi a été promulguée le 15 juin 2023, elle est entrée en vigueur le 07 août 2023 conformément à son article 53 qui souligne que : « La présente loi entre en vigueur trente jours après sa promulgation ».

produit parfois une prison socialement désorganisée, matériellement dégradée et fonctionnellement éloignée des finalités de la peine.

Cette réflexion adopte une approche essentiellement juridique et sociojuridique.

L'approche juridique permet d'examiner les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux applicables à la privation de liberté.

L'approche sociojuridique permet de confronter ces normes aux réalités observées dans les établissements pénitentiaires congolais et aux données institutionnelles disponibles[7].

La démarche s'articule autour de trois axes : d'abord, l'intelligibilité théorique et légale de la peine de prison ; ensuite, les manifestations de son inintelligibilité pratique et empirique ; enfin, les conditions nécessaires à la reconstruction d'une peine de prison conforme à ses finalités juridiques et sociales.

I. DE L'INTELLIGIBILITE THEORIQUE ET LEGALE DE LA PEINE DE PRISON

1. La peine de prison comme manifestation du pouvoir légal de punir

Dans un Etat de droit, la peine ne peut être conçue comme un acte arbitraire de vengeance sociale. Elle constitue une sanction juridiquement encadrée. Le principe de la légalité des délits et des peines impose que nul ne puisse être poursuivi ou condamné pour un comportement qui ne constitue pas une infraction au moment où il a été commis[8]. La Constitution prévoit également qu'aucune peine plus forte que celle applicable au moment de la commission de l'infraction ne peut être infligée[9]. Cette exigence légale donne à la peine une première dimension d'intelligibilité : le citoyen doit pouvoir comprendre pourquoi il est puni, sur quelle base légale et dans quelles limites.

La prison n'est pas légitime lorsqu'elle constitue la conséquence d'une décision prise par une autorité compétente selon une procédure régulière et sur base d'une norme préexistante.

La peine de prison possède ainsi une double dimension : elle est à la fois une sanction et une institution juridiquement organisée. La première dimension concerne la responsabilité de l'auteur de l'infraction ; la seconde concerne les modalités d'exécution de la sanction.

La privation de liberté ne constitue pas un espace juridiquement vide. Une fois la personne incarcéré, l'administration pénitentiaire est elle-même soumise à la loi.

2. La dignité humaine comme limite à l'exécution de la peine

[7] Elle permet de placer la norme dans son contexte social aux fins d'évaluer son degré d'application.

[8] Article 17.3 de la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour.

[9] Article 17.5 de la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour.

La deuxième dimension de l'intelligibilité juridique de la peine réside dans la protection de la dignité humaine. La Constitution de la RD Congo affirme que la personne humaine est sacrée[10] et interdit les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle précise en outre que tout individu doit bénéficier d'un traitement préservant sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité. Il en découle un principe fondamental : la peine est la privation de liberté, et non la privation de tous les autres droits.

Cette distinction est essentielle. Une personne condamnée à une peine d'emprisonnement perd sa liberté d'aller et de venir dans les limites fixées par la décision judiciaire. Elle ne perd pas pour autant son droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, à l'alimentation, à la dignité ou à un traitement humain.

Cette conception correspond également aux standards internationaux, notamment aux règles Nelson Mandela relatives au traitement des détenus. Ces règles reposent sur l'idée que les personnes privées de liberté conservent leurs droits fondamentaux, sous réserve des seules restrictions rendues nécessaires par l'incarcération.

3. La réforme du régime pénitentiaire par la loi n°23/028 du 15 juin 2023

L'adoption de la loi sus identifiée constitue une étape importante dans l'évolution du droit pénitentiaire congolais. Avant cette réforme, le régime pénitentiaire reposait notamment sur l'ordonnance N° 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire ainsi que sur plusieurs textes règlementaires et dispositifs institutionnels.

L'exposé des motifs de la loi en vigueur souligne notamment la nécessité de moderniser le système et de mettre fin à certaines difficultés liées à l'organisation de l'administration pénitentiaire[11].

La reforme cherche à construire une administration pénitentiaire plus cohérente et plus respectueuse des droits humains. Elle introduit notamment une organisation plus moderne de l'administration pénitentiaire[12], l'institution d'un seul organe de gestion de l'administration pénitentiaire, la mise en place d'une commission de suivi de l'application des peines, le renforcement des mesures d'aménagement des peines, le renforcement du dispositif de

[10] Articles 16 et 61 de la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour.

[11] Exposé des motifs de la loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, *in JORDC*, première partie, numéro spécial, du 8 juillet 2023, p. 14.

[12] Renforce les mécanismes relatifs à l'exécution et à l'aménagement des peines et accorde une place plus importante à la réinsertion.

protection maternelle et infantile, la nouvelle catégorisation des établissements pénitentiaires et l'institution de la réinsertion sociale après l'expiration de la peine[13].

Le législateur congolais semble avoir compris que la prison ne doit pas uniquement être un lieu d'enferment. Elle doit être également un espace de préparation au retour dans la communauté. Cette évolution est fondamentale : la peine devient juridiquement intelligible non seulement par sa fonction punitive, mais aussi par sa fonction de protection sociale et de réhabilitation.

II. DE L'INTELLIGIBILITE NORMATIVE A L'ININTELLIGIBILITE PRATIQUE ET EMPIRIQUE

1. La surpopulation carcérale : première rupture entre la norme et la réalité

La principale manifestation de l'inintelligibilité pratique de la peine de prison en RDC réside dans la surpopulation carcérale. La CNDH a constaté en 2024 que la surpopulation carcérale demeure généralisée dans quasiment tous les établissements pénitentiaires du pays. Le rapport relève également des locaux exigus, insuffisamment aérés et fortement dégradés. D'autres données montrent l'ampleur du phénomène.

Au 30 janvier 2024, la prison centrale de Makala, dont la capacité d'accueil est de 1500 détenus, en accueillait environ 14.603, selon un rapport soumis dans le cadre de l'examen périodique universel, soit un taux d'occupation extrêmement élevé[14].

Au 26 Janvier 2025, la prison Centrale de Goma hébergeait 4.545[15] détenus dont 160 femmes accompagnées de 30 nourrissons et 137 ressortissants étrangers[16] alors que sa capacité d'accueil est de 350 détenus[17],

Au 14 février 2025, la prison centrale de Bukavu, dont la capacité d'accueil est de 500 détenus, était peuplée par 2.233 personnes.

Au 1 septembre 2026, la prison centrale de Makala compte 15647 détenus[18] parmi lesquels 281 femmes et 15366 Hommes[19].

[13] Exposé des motifs de la loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, *in JORDC*, première partie, numéro spécial, du 8 juillet 2023, pp. 115-16.

[14] Commission nationale des droits de l'homme de la RDC (CNDH-RDC), Rapport annuel sur la situation générale des droits de l'homme en République démocratique du Congo – 2024, Kinshasa, 2025, p. 56.

[15] Sur le plan judiciaire, 530 détenus étaient condamnés par décision judiciaire et 4.015 étaient en détention préventive.

[16] Parmi ces étrangers on a enregistré les burundais, les rwandais, les kenyans et les ougandais.

[17] Rapport journalier de la Prison centrale de Goma, communément appelé MUNZENZE, le 26 janvier 2025.

[18] Rapport journalier de la direction des services pénitentiaire du secrétariat général à la justice, statistiques à la clôture de la journée du 31 aout 2026.

[19] Registre de détention de la prison de MAKALA.

Au 1 septembre 2026, la prison militaire de de NDOLO, dont la capacité théorique est de 500 détenus, en héberge 2537[20], parmi lesquels 47 femmes et 2537 hommes.

Une telle situation transforme profondément la nature de la peine. Une peine d'emprisonnement prononcée pour une durée déterminée devient, dans les faits, une expérience de promiscuité extrême.

La sanction juridiquement prévue est la privation de liberté. Cependant, la sanction effectivement vécue peut comporter, en plus, la privation ou l'insuffisance de sommeil, de nourriture, d'espace, d'hygiène, des soins et de sécurité.

Le problème n'est pas simplement celui de la prison. Il devient celui de la transformation de la peine par ses conditions d'exécution.

2. La détention préventive et la confusion entre punir et attendre

Une autre difficulté concerne la place de la détention préventive, la norme établit que la liberté est la règle et la détention l'exception. Elle consacre également la présomption d'innocence[21].

Or, dans la pratique, la détention préventive peut contribuer fortement à la surpopulation carcérale. Cette situation crée une contradiction particulièrement grave : une personne juridiquement présumée innocente peut se retrouver soumise aux mêmes conditions matérielles qu'une personne définitivement condamnée[22].

L'inintelligibilité apparait alors dans la distinction entre peine et détention. La peine constitue juridiquement la conséquence d'une condamnation. La détention préventive constitue une mesure procédurale destinée à assurer le bon déroulement de la justice dans les conditions prévues par la loi. Lorsque les deux situations se confondent matériellement, la logique du système pénal devient difficilement compréhensible pour le détenu comme pour la société[23].

L'objectif de la détention préventive n'est pas de punir avant le jugement. Pourtant, lorsque ses conditions matérielles sont identiques à celles de l'emprisonnement pénal, elle peut être vécue comme une peine anticipée.

3. La dégradation des conditions matérielles de détention

L'inintelligibilité pratique se manifeste également dans les conditions quotidiennes de détention. La CNDH fait état de difficultés concernant l'alimentation, l'eau potable, les soins

[20] Rapport journalier de la direction des services pénitentiaire du secrétariat général à la justice, statistiques à la clôture de la journée du 31 aout 2026.

[21] Article 17.9 de la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour.

[22] Les condamnés et les détenus préventifs sont gardés dans les mêmes établissements, mêmes cellules et sont soumis aux mêmes conditions.

[23] Dans les prisons en RDC, 70 à 80 % des détenus le sont en état préventif et 20 à 30 % sont condamnés.

de santé, l'hygiène, les infrastructures, les sanitaires et le personnel pénitentiaire. Elle relève également la persistance de maladies telles que la tuberculose, la gale, la malaria et certaines pathologies liées à la malnutrition.

Dans certains établissements, les détenus sont confrontés à une réalité qui dépasse la simple restriction de liberté.

Les prisons sont surabondées et les détenus vivent dans des conditions inhumaines : dans certains établissements, certains détenus font leurs besoins au même endroit qu'ils couchent, n'ayant pas des toilettes dans les cellules, passent les nuits avec les matières fécales qu'ils produisent et placées dans les petits récipients de fortune pour les versées le matin dans les toilettes, certains se voient souvent ravis de leur nourriture apportée par les membres de leurs familles[24].

Il existe ici un paradoxe fondamental : le droit pénitentiaire affirme la protection de la personne détenue alors que l'organisation concrète de certains établissements peut contribuer à sa vulnérabilité.

La peine devient alors difficilement intelligible parce qu'elle produit des effets qui ne correspondent plus à sa justification juridique.

Punir ne signifie pas détruire. En l'absence de conditions minimales de détention, l'objectif de réinsertion devient lui-même problématique. Comment préparer une personne à retourner dans la société lorsque son séjour en prison est marqué par la violence, la maladie, l'exclusion, l'inactivité et la précarité ?

III. LES CONSEQUENCES DE L'ECART ENTRE LE DROIT ET LA PRATIQUE

1. L'affaiblissement de la fonction de réinsertion

La finalité de réinsertion constitue l'un des principaux arguments justifiant l'existence moderne de la prison. Une personne condamnée doit pouvoir sortir de prison avec de meilleures capacités à respecter la loi et à participer à la vie sociale. Or, lorsque l'incarcération se déroule dans des conditions dégradantes, le résultat peut être inverse.

La prison peut favoriser la marginalisation plutôt que la réintégration.

L'absence des activités professionnelles, éducatives ou de formation, lorsqu'elle existe, limite les possibilités de préparation à la sortie.

[24] CHIRIKAHATWA, « la détention préventive et conditions carcérales », *in l'administration de la justice et les droits de l'homme*, actes du séminaire organisé à Goma du 1 au 5 juin 2001 par le HCDH, p.135.

La personne quitte alors l'établissement avec les mêmes difficultés économiques qu'avant son incarcération, auxquelles peuvent s'ajouter la stigmatisation sociale et les conséquences psychologiques de l'enfermement.

Le traitement de la délinquance ne pourra être efficacement assuré que dans la mesure où l'on prévoit une administration pénitentiaire mieux organisée et très bien équipée tant en matériel qu'en personnel[25].

2. La prison comme facteur de reproduction de la vulnérabilité

La prison ne touche pas uniquement le détenu. Elle affecte également sa famille et sa communauté. Lorsqu'un parent est incarcéré, le ménagement perdre une source de revenus, les enfants peuvent être privés de soutien scolaire ou matériel et les relations familiales peuvent être profondément perturbées. Dans ces conditions, l'emprisonnement produit des effets sociaux qui dépassent largement la sanction prononcée par le juge[26]. Le droit pénal répond en principe négativement. La responsabilité pénale état individuelle.

Pourtant, la réalité sociale de l'incarcération peut conduire à une forme de « peine familiale » indirecte.

3. Atteinte à la crédibilité de l'Etat de droit

Le dernier effet concerne la confiance dans les institutions. Lorsque la loi proclame des droits mais ceux-ci demeurent largement ineffectifs, les citoyens peuvent développer une perception négative de la justice.

L'Etat de droit ne repose pas uniquement sur l'existence de bonnes lois. Il repose sur leur application affective. La véritable question n'est donc pas seulement de savoir si le droit congolais protège les détenus, mais de déterminer dans quelle mesure cette protection devient une réalité quotidienne.

C'est ici que la notion d'effectivité prend toute son importance. Un droit qui existe dans les textes mais qui demeure inaccessible dans la pratique est un droit juridiquement proclamé mais socialement fragilisé.

IV. POUR UNE RECONSTRUCTION DE LA PEINE DE PRISON EN RDC

[25] LIKULIA BOLONGO, « quel droit pénitentiaire pour une meilleure prise en compte de la réforme du code pénal ? » *in Réforme du code pénal congolais, à la recherche des options fondamentales du code pénal congolais*, tome II, Editions du CEPAS, 2008, p. 529.

[26] La sanction produit des conséquences indirectes que le juge n'a jamais prononcées, la question de « proportionnalité » se pose avec rigueur à ce niveau de débat.

1. *Maitriser la détention préventive*

La première réforme devrait porter sur la maitrise des entrées en prison.
Le principe normatif selon lequel la détention constitue l'exception doit recevoir une traduction concrète. Cela implique : un contrôle plus rigoureux des conditions de placement en détention préventive ; un contrôle régulier de sa durée ; une meilleure célérité dans le traitement des dossiers pénaux ; le recours effectif aux mesures alternatives lorsque les conditions sont réunies ; un meilleur accès à l'aide légale et à l'assistance judiciaire[27].
La lutte contre la surpopulation commence avant les portes de prison.

2. *Développer les peines et mesures alternatives*

La prison ne devrait pas être la réponse automatique à toute infraction. Pour certaines catégories d'infractions et dans les conditions prévues par la loi, les sanctions non privatives de liberté peuvent permettre de mieux concilier sanction, responsabilité et réinsertion.
Les alternatives à l'incarcération permettent notamment de maintenir les liens familiaux et professionnels du condamné tout en assurant une réponse pénale. Elles peuvent également réduire le coût financier de l'emprisonnement pour l'Etat. L'objectif n'est pas de supprimer la prison, mais de la réserver aux situations dans lesquelles elle est réellement nécessaire.

3. *Rendre effective la loi n°23/028*

Cette loi constitue un instrument juridique important. Mais sa seule existence ne suffit pas. Il convient de développer les mesures réglementaires, administratives et budgétaires nécessaires à son application. L'administration pénitentiaire devrait disposer : d'un personnel suffisant et formé ; d'établissements conformes aux exigences minimales ; des services médicaux fonctionnels ; de programmes d'éducation et de formation professionnelle ; de mécanismes de préparation à la sortie ; de systèmes fiables d'enregistrement et de suivi des détenus et de mécanismes indépendants de plainte et de contrôle.
Le succès de la reforme pénitentiaire doit être évalué non pas seulement par le nombre de textes adoptés, mais par l'amélioration concrète de la vie quotidienne des personnes détenues.

4. *Renforcer le contrôle indépendant des lieux de détention*

La prison est un lieu fermé par nature. Cette fermeture crée un risque particulier : les violations des droits peuvent être invisibles à la société. Le contrôle indépendant des lieux de détention doit donc être renforcé.

[27] OIP, *le guide du prisonnier*, Paris, La découverte, 2012, p. 335.

La CNDH, les autorités judiciaires, les organisations de défense des droits humains et les autres mécanismes légalement réhabilités doivent pouvoir exercer un contrôle régulier et effectif.
La transparence constitue un instrument de prévention.
Plus la prison est contrôlée, moins elle peut devenir un espace échappant à la règle de droit[28].

CONCLUSION

La prison reste au centre de l'actualité, elle demeure une problématique contemporaine qui cependant se répète et se réactive au fil de l'histoire[29]. A chaque époque contemporaine, depuis deux siècles, la prison ne cesse de montrer ses dysfonctionnements dont la résolution apparait plus qu'une urgence.
L'analyse de la peine de prison en RD Congo révèle un paradoxe fondamental.
D'un côté, le système juridique congolais dispose d'un ensemble de normes permettant de prendre la peine comme une sanction légale, encadrée par les principes de légalité, de dignité humaine, de présomption d'innocence et de protection des droits fondamentaux. La constitution établit notamment que la liberté individuelle est la règle et la détention l'exception.
La loi n°23/028 du 15 juin 2023 vient renforcer cette architecture normative en modernisant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire.
D'un autre côté, la réalité carcérale demeure caractérisée par des phénomènes qui rendent cette peine difficilement intelligible au regard de ses propres fondements : la surpopulation, l'insuffisance des soins, la précarité alimentaire ; l'insalubrité ; la vétusté des infrastructures ; insuffisance du personnel et difficultés de réinsertion.
Différents rapports récents confirment le caractère structurel de plusieurs de ces difficultés. Le véritable problème pénitentiaire congolais est celui de l'écart entre la validité de la norme et son effectivité.
L'intelligibilité théorique de la peine est certaine : elle repose sur la loi, la décision judiciaire et les finalités reconnues de la sanction.
Son intelligibilité pratique est en revanche fragilisée lorsque l'incarcération produit des conditions qui excèdent la simple privation de liberté.
La reforme pénitentiaire congolaise doit ainsi entre pensée comme une réforme globale. Il ne suffit pas de construire de nouvelles prisons. Il faut réduire les entrées injustifiées ou excessives en détention, accélérer le traitement des dossiers judiciaires, développer les alternatives à

[28] Friender DUNKEL, « le système pénitentiaire allemand », in *les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, 2017, p. 19.
[29] Giorgia TISCINI, *le mythe de la prison*, PUR, 2023, p.19.

l'emprisonnement, améliorer les conditions de détention, renforcer le contrôle des lieux de détention et faire de la réinsertion une réalité institutionnelle.

On constate comme l'avant déjà fait maitre CHIRI que l'administration pénitentiaire est aussi au bas de l'échelle et les conditions carcérales dans lesquelles vivent les détenus sont lamentables[30].

En définitive, une peine de prison n'est véritablement intelligible dans un Etat de droit que lorsque ce qui est juridiquement prononcé correspond, autant que possible, à ce qui est effectivement vécu.

Le défi de la RD Congo n'est pas seulement de faire respecter la loi en prison ; il est de faire en sorte que la prison elle-même soit un lieu où la loi est respectée.

[30] CHIRIKAHATWA, « la détention préventive et conditions carcérales », *in l'administration de la justice et les droits de l'homme*, actes du séminaire organisé à Goma du 1 au 5 juin 2001 par le HCDH, p. 137.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

A. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNES

- Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, tel que modifié et complété.
- Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, tel que modifié et complété.
- Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour,
- Loi n° 23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, Journal officiel, 8 juillet 2023.

B. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.
- Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), 2015.

C. RAPPORTS ET ETUDES

- Campagne droit pour tous, *humanisation de l'univers carcéral et effectivité des tribunaux de paix dans le rapprochement de la justice des justiciables*, document de plaidoyer, décembre 2015 ?
- Commission nationale des droits de l'homme de la RDC (CNDH-RDC), Rapport annuel sur la situation générale des droits de l'homme en République démocratique du Congo – 2024, Kinshasa, 2025.
- Ensemble contre la peine de mort (ECPM), Rapport de mission d'enquête RDC, 2026, relatif notamment aux conditions de détention et à la surpopulation carcérale.
- Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), La gouvernance carcérale en République démocratique du Congo : une fenêtre sur les prisons de Makala, de Kasapa et de Ndolo, 2024.
- United Nations, United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (the Nelson Mandela Rules), New York, 2015.
- VISION SOCIALE asbl, Rapport de monitoring des conditions carcérales dans les prisons du Nord et Sud-Kivu, Bukavu, décembre 2025.

D. REFERENCES DOCTRINALES

- Catherine BAKER, *l'abolition de la prison signifie-t-elle l'abolition de la justice, du droit et de toute société ?*, Editions du Ravin bleu, 2023.

- CHIRIKAHATWA, « la détention préventive et conditions carcérales », *in l'administration de la justice et les droits de l'homme*, actes du séminaire organisé à Goma du 1 au 5 juin 2001 par le HCDH.
- Giorgia TISCINI, *le mythe de la prison*, PUR, 2023.
- Jean-Paul CERE et Carlos Eduardo, *les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, 2017.
- OIP, *le guide du prisonnier*, Paris, La découverte, 2012.
- Pierre AKELE ADAU, sous dir., *Réforme du code pénal congolais, à la recherche des options fondamentales du code pénal congolais*, tome II, Editions du CEPAS, 2008.
- Pierrot CHAMBU Ntizimire, *La détention dans les conflits armés non internationaux, base légale, motif et garanties procédurales*, Anthemis, 2022.

L'AUTEUR

Pappy KAJABIKA CHABAHANGA,

Spécialiste en Droits de l'Homme et Droit International humanitaire (DES), Orientation Droits de l'Homme de l'Université Catholique de Bukavu (UCB)

Juriste de formation : Licence en Droit (Bac+5), Option droit privé et judiciaire) de l'Université Officielle de Bukavu (UOB),

Avocat de profession (ONA 8323),

Ancien membre du Conseil de l'ordre du Barreau du Sud-Kivu,

Chef de travaux et enseignant à l'Université Officielle de Bukavu, faculté de Droit,

Consultant-Formateur,

Acteur de la société civile avec une grande capacité de mobilisation sociale pour les questions des droits de l'homme, d'accès à la justice et des violences basées sur le genre.

Chercheur affilié au Centre Régional de Recherche en Droit, Genre et Démocratie (CRDGD),

Initiateur et Administrateur-directeur de l'organisation sans but lucratif, de droit congolais, apolitique et non confessionnelle VISION SOCIALE.